



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 1^{er} 9 JUIL. 2018

autorisant la société Sablière de Steinbourg à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables sur les sites de « Monsau » et « Heide », à exploiter des installations de traitements des matériaux, une station de transit de produits minéraux et déchets inertes et à réaménager par remblaiement avec des déchets inertes les fosses d'extraction sur la commune de Steinbourg

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu arrêté préfectoral du 15 mai 2007 autorisant la société GARTISER à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Steinbourg ;
- Vu arrêté préfectoral du 07 avril 2008 autorisant la société SABLIERE DE STEINBOURG à exploiter, en lieu et place de la société GARTISER une carrière de sable à Steinbourg et modifiant le périmètre d'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 pris pour enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au titre de la législation des installations classées Société Sablière de Steinbourg à Steinbourg ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Steinbourg ;
- Vu la demande en date du 15 juin 2017, par laquelle la société SABLIERE de STEINBOURG a sollicité l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière sur les sites de « Monsau » et « Heide » sur la commune de Steinbourg ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 23 janvier 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2018 parvenues le 11 avril 2018 ;
- Vu l'avis des communes de Steinbourg, Lupstein, Monswiler et Saverne
- Vu l'avis du 21 juillet 2017 de l'Agence Régionale de santé ;
- Vu l'avis du 17 août 2017 de la direction départementale des territoires ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 21 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la demande datée du 15 juin 2017, le pétitionnaire a opté pour que son dossier soit instruit selon les modalités définies à l'article R 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de premier traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société SABLIERES DE STEINBOURG dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la société SABLIERE DE STEINBOURG est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que la consommation de terrain agricole, est inférieure à 5 ha puisque sur les 5,5 ha correspondant à l'extension sollicitée il est prévu après remblaiement de restituer 3,42 ha en terrain en vocation agricole, prairie de fauche site de « Heide »,

CONSIDERANT que les déchets non dangereux inertes sont utilisés pour les opérations de remise en état des zones exploitées en substitution de matériaux primaires, après remise en état, les secteurs remblayés retrouveront leur topographie et leurs vocations initiales comme zones naturelles ou espaces agricoles ;

NONOBTANT la réserve émise par le commissaire enquêteur portant sur l'application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, car hors du cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de L'environnement ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 6.9 du présent arrêté permet de détecter une pollution en amont du site, ce dispositif répond partiellement à la condition suspensive émise par le commissaire enquêteur ;

NONOBTANT la condition suspensive émise par le commissaire enquêteur car la recherche des pollutions qui seraient liées à des activités non exercées par le demandeur sur des parcelles situées hors du périmètre d'exploitation de la carrière et appartenant à des tiers ne peut lui être imposée notamment en application du principe pollueur-payeur.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

SARL SABLIERE de STEINBOURG, RCS Strasbourg TI 398 306 068, dont le siège social est situé, zone Industrielle « Le Ried » à 67850 HERRLISHEIM -, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière d'extraction de sables et graviers et les autres installations classées mentionnées à l'article 1.3 situées au Lieu dit « Monsau » route de Wasselonne sur la commune de STEINBOURG dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Article 1.3 - Installations classées

A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 25 ans Superficie totale : 11 ha 12 a 03ca Production moyenne annuelle : 20 000 tonnes Production maximale annuelle : 40 000 tonnes	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de concassage, criblage et la lavage Puissance installée : 540 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de la station de transit : 18 008 m ²	E

Régime – A : autorisation – E : enregistrement -D : déclaration

B) Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	la surface totale dont les écoulements sont interceptés est de 11,12 ha	D

Régime – A : autorisation -D : déclaration

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 11 ha 15 a 82 ca.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'emprise de la carrière est située sur la commune de Steinbourg , section cadastrale n°45, aux lieux-dits Monsau et Heide.

La société Sablière de Steinbourg est propriétaire des terrains exploités.

Lieu-dit	N° parcelle	Usage	Superficie cadastrale	Superficie exploitée
	28	<u>Renouvellement:</u> extraction de carrière, remblaiement dans le cadre du réaménagement	0 ha 18 a 30 ca	0 ha 18 a 30 ca
	89		0 ha 53 a 00 ca	0 ha 53 a 00 ca
	90		0 ha 46 a 88 ca	0 ha 46 a 88 ca
	93		0 ha 35 a 33 ca	0 ha 35 a 33 ca
	94		0 ha 14 a 03 ca	0 ha 14 a 03 ca
	97		0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca
	98		0 ha 11 a 97 ca	0 ha 11 a 97 ca
	101		0 ha 28 a 31 ca	0 ha 28 a 31 ca

Lieu-dit	N° parcelle	Usage	Superficie cadastrale	Superficie exploitée
Monsau	33	<u>Renouvellement:</u> station de transit , installations de traitements, infrastructures	0 ha 22 a 31 ca	0 ha 22 a 31 ca
	34		0 ha 11 a 00 ca	0 ha 11 a 00 ca
	36		0 ha 68 a 96 ca	0 ha 68 a 96 ca
	109		2 ha 45 a 83 ca	2 ha 45 a 83 ca
	14	<u>Extension Nord:</u> extraction de carrière, remblaiement dans le cadre du réaménagement	1 ha 02 a 39 ca	1 ha 02 a 39 ca
	15		0 ha 62 a 73 ca	0 ha 62 a 73 ca
	80		0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
	86		0 ha 24 a 84 ca	0 ha 24 a 84 ca
	103		0 ha 04a 92 ca	0 ha 04a 92 ca
	105pp	<u>Extension Est:</u> extraction de carrière, remblaiement dans le cadre du réaménagement	0 ha 09a 75 ca	0 ha 09a 75 ca
Heide	117	extraction de carrière, remblaiement dans le cadre du réaménagement	0 ha 36 a 61 ca	0 ha 36 a 61 ca
	119		0 ha 31 a 02 ca	0 ha 31 a 02 ca
	121		0 ha 39 a 59 ca	0 ha 39 a 59 ca
	123		0 ha 21 a 28 ca	0 ha 21 a 28 ca
	125		0 ha 28 a 91 ca	0 ha 28 a 91 ca
	127		0 ha 47 a 00 ca	0 ha 47 a 00 ca
	129		0 ha 37 a 88 ca	0 ha 37 a 88 ca
	132		0 ha 94 a 33 ca	0 ha 90 a 91 ca
TOTAL:			11 ha 15 a 82 ca	11 ha 12 a 91 ca

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 mai 2007, du 07 avril 2008 et du 31 janvier 2017 susvisés sont abrogées et remplacées par les prescriptions énoncées par le présent arrêté

Article 1.6 - Conformités par rapport au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être

conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de février 2017 .

Phase	Période	Montant (€ TTC)
1	T0 + 5 ans	155 771
2	T0 + 10 ans	146 518
3	T0 +15 ans	110 615
4	T0 + 20 ans	135 839
5	T0 +25 ans	106 339

Valeurs de références (annexe I arrêté ministériel du 09 février 2004) :

- index : indice TP01 février 2017 : 686,1 ;
- $index_0$: indice TP01 mai 2009 : 616,5 ;
- TVA_r : taux de TVA mars 2017 : 0,2 ;
- TVA_0 : taux de TVA 9 février 2004 : 0,196

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Article 2.5 – Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

TITRE 3 - Espèces protégées et habitats – Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Article 3.1.1 Mesures d'évitement (Zones délaissées non exploitées) :

Un délaissé de 10 m est maintenu tout autour du périmètre de la carrière. Cette zone est préservée et laissée à l'état naturel (à l'exception des traversées des voies d'accès au site).

Elle est constituée de merlons végétalisés abritant ronciers, genêts et plantes herbacées, de boisements périphériques (chênaie-charmaie, boisements de robiniers, bosquets de feuillus), de prairies naturelles ou prairies de fauches.

Une bande supplémentaire de 10 m de large le long de la bordure nord de l'extension nord (Monsau), est maintenue à l'état naturel Cette bande représente une surface de 1 700 m².

Une zone de 4 700 m² environ située au sud-est de l'extension (Heide), dont la topographie est inférieure à la cote 182 m NGF, est maintenue en prairie de fauche.

La zone Sud-Est non exploitée est délimitée physiquement par un balisage ou bornage afin de prévenir les risques de dégradation accidentelle à mettre en place en début de phase 4 , idem la bande supplémentaire Nord en début de phase 2.

Article 3.1.2 Mesures de réduction d'impacts

Le remblaiement coordonné des fosses d'extraction .

Phase	Zones réaménagées	Mesures (en place à la fin de la phase)
Phase 1, à 5 ans	Monsau :secteur Sud-Ouest (2 400 m ²)	Plantation d'un massif de haies Mise en place d'une mare temporaire pour les amphibiens secteur Monsau Mise en place d'une mare de substitution pour les amphibiens sur le secteur Heide
Phase 2, à 10 ans	Monsau :secteur Sud-Ouest (8 100 m ²)	Mise en place d'une seconde mare temporaire pour les amphibiens secteur Monsau Mise en place d'une seconde mare de substitution pour les amphibiens sur le secteur Heide
Phase 3, à 15 ans	Monsau : (16 000 m ²)	Mise en place d'une troisième et quatrième mare temporaire pour les amphibiens secteur Monsau Plantation d'un second massif de haies
Phase 4, à 20 ans	Monsau : (28 000 m ²)	Mise en place d'une cinquième mare temporaire pour les amphibiens secteur Monsau
Phase 5, à 25 ans	Monsau et Heide	Plantation prairie secteur Heide Mise en place d'une sixième mare temporaire pour les amphibiens secteur Monsau

Mare temporaire : mare temporairement en eau pour permettre la reproduction des batraciens, mare pérenne dans le temps.

Mare de substitution : mare temporairement en eau pour permettre la reproduction des batraciens, mare supprimée lors de l'exploitation du secteur concerné.

Les zones en cours d'exploitation et non-réaménagées ne représentent pas plus de 3,5 ha environ à un instant donné.

Les campagnes de lavage des matériaux sont réalisées en dehors de la période principale de reproduction des amphibiens, afin que le pompage d'appoint en eau nécessaire au lavage ne porte pas atteinte à la reproduction du sonneur à ventre jaune et à la grenouille rieuse.

L'accès aux mares est protégé par des blocs de pierre, pour limiter le risque d'écrasement des individus par les engins.

Article 3.1.3 Mesures compensatoires

Des merlons constitués de terres de découvertes sont maintenus dans le délaissé de 10 m, pour éviter les espèces invasives, les merlons sontensemencés par des espèces locales messicoles (coquelicots, bleuets,...). Ces merlons sont constitués au fur et à mesure de l'avancement des travaux de découverte.

Dans la zone supplémentaire de protection de 10 m au nord, des gîtes, au minimum de 2, à amphibiens, reptiles et micro mammifères (hibernaculum) constitués d'andains de bois ou de tas de pierres, exposés au sud, sont à disposer pour constituer des zones d'hivernage / estivage. Ces gîtes sont réalisés dans un délai n'excédant pas 2 ans après le début de l'exploitation.

La zone Heide sera restituée à l'agriculture sous forme de prairie de fauche, pendant la phase d'exploitation du secteur de « Monsau » des mares artificielles seront créées sur le secteur de Heide pour accueillir les amphibiens, elles seront ensuite rebouchées

Au final, la superficie des mares temporaires, secteur Monsau, représente une surface cumulée d'environ 2 400 m².

Au final, le linéaire total de haies plantées dans le cadre du réaménagement du site s'élève à environ 280 m cumulés.

Article 3.1.4 Mesures de gestion

Les haies plantées sont taillées tous les ans pour garder une hauteur assez basse de 1,5 à 2 m environ.

L'exploitant surveille régulièrement (1 fois par an) :

- la présence d'espèces exogènes envahissantes (Robinia pseudoacacia, Buddleja davidii, Fallopia japonica) ;
- la bonne reprise de la végétation,
- l'absence de maladie sur les plants,
- l'absence d'attaque par les herbivores et rongeurs des plants.

Si nécessaire des mesures correctives sont mises en place :

- élimination des espèces envahissantes,
- traitement ou élimination des plants malades,
- mise en place de protections adaptées contre les ravageurs.

Les dates des rondes de contrôles, les observations et les mesures prises sont consignées sur un registre.

Les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés uniquement pendant la période allant de mi-septembre à mi-novembre.

Les campagnes de lavage des matériaux sont réalisées en dehors de la période principale de reproduction des amphibiens.

Si nécessaire, une mesure de déplacement des individus juvéniles d'amphibiens sera mise en place. Elle prend effet uniquement en cas de reproduction avérée d'amphibiens au niveau de l'un des habitats humides temporaires

détruits par l'avancée de l'exploitation sur les zones de renouvellement et d'extension Nord, ou bien au niveau de nouvelles mouillères qui auraient été créées par ces mêmes travaux d'exploitation, et ce, avant destruction effective de l'habitat.

Il s'agit de déplacer les individus d'amphibiens vers des mares existantes situées sur des zones encore non exploitées du site, vers celles qui auront été maintenues dans l'enceinte du site, ou même récréées dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

Les mares temporaires situées sur un secteur exploité lors de la phase en cours sont immédiatement détruites après déplacement des populations d'amphibiens, ceci afin d'éviter toute recolonisation du milieu.

Article 3.2 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final (Tome 0, résumé non technique , figure7)

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La surface à remettre en état est de 111 291 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

À la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique, agricole et industrielle.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles, des débris divers, des structures et des installations,
- le développement de la vocation écologique du site (réalisation d'un réseau de mares temporaires, mares permanentes, ornières, tas de branches ou pierres, constitution de zones de prairies, conservation et plantation de haies).

Article 3.3 - Cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,

- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d’exploitation,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l’état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan environnemental sur les espèces et sur leurs habitats.

TITRE 4 - Conditions d’exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est fixée à 40 000 tonnes.

Article 4.2 - Consignes d’exploitation – Suivi d’exploitation

L’exploitant établit des consignes écrites d’exploitation pour l’ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L’établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.4 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site et pour intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévues par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les accumulations de poussières sur les structures horizontales des installations, équipements et bâtiments, afin de limiter les envols de poussières.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures.

Le stockage de produits pulvérulents est effectué dans des silos étanches prévus à cet effet.

Si nécessaire, en période sèche, les tas de sables, notamment pour les fractions granulométriques, sont arrosés pour limiter les envols .

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la nappe, par prélèvement direct dans une fosse ennoyée au Nord-est du secteur « Monsau ».

Le volume prélevé est de 20 m³/jour et de 2,5 m³/h, l'eau prélevée est utilisée pour effectuer les appoints sur les installations de lavage des matériaux, pour l'arrosage des tas et des pistes en cas de nécessité.

Lors de la mise en service des installations, en début de campagne de lavage, le volume prélevé pourra être supérieur à 20 m³/jour, l'exploitant prendra alors toutes les précautions utiles pour éviter la destruction des batraciens, de leurs juvéniles et de leurs pontes éventuellement présents dans la fosse d'aspiration (conformément aux dispositions de l'article 3.1.4 du présent arrêté). Le débit d'aspiration sera alors limité, la bouche d'aspiration sera protégée pour éviter d'avaler des individus ou des œufs, un niveau minimal d'eau sera maintenu.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltrées directement ou récupérées au niveau d'un réseau de fossés rejoignant soit le fossé situé entre le site et le terrain de motocross ou soit le fossé le long de la RD 421
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans un fossé après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Traitement comme déchets.
Eaux de procédés (eaux de lavage).	Pas de rejet, recyclage intégral
Eaux présentes dans les matériaux lavés	Évacuées par évaporation ou bien par infiltration au droit des aires de stockage
Eaux présentes dans les boues de lavage et dans les boues de curage du pont décrotteur laveur de roues	Évacuées par évaporation ou bien par infiltration au droit du bassin de séchage

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3 - Eaux résiduaires

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans un fossé.

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Article 6.4 - Eaux de procédés des installations

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées après traitement ;

En sortie du crible laveur et des cyclones, les eaux sont dirigées vers un bassin clarificateur.

Le floculant est injecté automatiquement, la concentration de floculant dans le clarificateur est ajustée par un système automatique relié à une sonde mesurant la turbidité de l'eau de lavage.

Les boues argileuses après floculation sont extraites par pompage et dirigées vers un bassin de séchage, permettant l'évaporation et l'infiltration dans les sols des eaux résiduelles.

Lorsqu'elles ont atteint un taux de siccité permettant leur reprise, elles sont réutilisées pour le remblaiement des fosses d'extraction.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement du site seront gérées soit par infiltration directe dans le sol, soit par collecte dans un réseau de fossés internes avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant sur les zones d'extraction et de remblaiement de la carrière rejoignent directement les eaux souterraines en s'infiltrant dans les alluvions anciennes poreuses, ou dans les matériaux de remblai.

Afin que les eaux de ruissellement extérieures n'atteignent pas la fosse d'extraction ni la zone de remblaiement un fossé de collecte est créé au sommet du front d'exploitation supérieur. Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont ensuite canalisées en direction de fossés externes au site et situés entre le périmètre de la sablière et le circuit de moto-cross.

Pour les eaux pluviales tombant au droit des infrastructures techniques (bascule, hangar, aire étanche, *etc.*), de l'installation de lavage et de la plate-forme de recyclage, un réseau de fossés de collecte permet de canaliser ces eaux, avant leur rejet dans le milieu naturel via :

- un fossé longeant la RD 421, pour les infrastructures techniques, l'aire de négoce, l'installation de lavage, la partie sud de la plateforme de recyclage,
- un fossé situé entre le périmètre de la sablière et le circuit de moto-cross pour la partie nord de la plateforme de recyclage.

Les eaux ruisselant au niveau des zones imperméabilisées par des enrobés (infrastructures techniques et aire de négoce des matériaux) susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, transitent par un dispositif de traitement avant rejet tel qu'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est situé sous l'aire étanche de ravitaillement.

Afin de contrôler la qualité de l'ensemble des eaux de rejets, des points de prélèvements sont aménagés en sortie des fossés d'évacuation

Ce système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement est entretenu régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement par un curage effectué au moins annuellement.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les eaux sanitaires et domestiques sont traitées au travers d'un système d'assainissement autonome.

Article 6.7 - Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

À la sortie du système de traitement des eaux situé sous l'aire de ravitaillement, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

A la demande du Préfet ou de l'Inspection des prélèvements et analyses de contrôles sont effectuées par un laboratoire compétent, ces contrôles peuvent être réalisés de façon inopinée par un laboratoire mandaté par l'administration. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant

Article 6.8 - Surveillance des eaux de ruissellement transitant par le site

4 points de prélèvement des eaux pluviales sont aménagés aux points de rejets des fossés internes dans les fossés externes bordant le site (voir étude d'impact tome 2 figure 23)

Les eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes au niveau des points de prélèvement :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Pour les la DCO et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle portant sur les paramètres précités est effectué à la fin de chaque phase d'exploitation.

A la demande du Préfet ou de l'Inspection, des prélèvements et analyses de contrôles sont effectuées par un laboratoire compétent. Ces contrôles peuvent être réalisés de façon inopinée par un laboratoire mandaté par l'administration. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant

Article 6.9 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée avec au moins trois piézomètres. Un piézomètre est placé à l'amont hydraulique du site. Deux piézomètres sont placés à l'aval du site Monsau jusqu'à la fin de la phase 3, puis deux piézomètres à l'aval du site Heide à partir du début de la phase 4.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Les eaux souterraines sont prélevées dans les piézomètres par un laboratoire agréé au moins deux fois par an, en périodes de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants sont analysés :

- température ;
- pH ;
- conductivité ;
- sulfates ;
- chlorures ;
- carbone organique total
- hydrocarbures totaux ;
- indice phénol.

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Article 6.10 - Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.7 , 6.8 et 6.9 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets n'est pas autorisée.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets d'extraction

Article 8.1 - Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.2 - Décapage des terrains

Les mesures énoncées aux articles 3.1.3 et 3.1.4 du présent arrêté sont à prendre en compte pour planifier les travaux de décapage .

Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles.

Article 8.3 - Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Les merlons ainsi constitués sont ensemencés par des espèces locales en application de l'article 3.1.3 du présent arrêté.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures à 45°.

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction – Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.5 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière. L'exploitant transmet le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

TITRE 9 - Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Dispositions générales

Sont inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Article 9.2 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisé.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

Article 9.3 - Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes relevant des codes déchet suivants :

Code du déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages de verre	Triés
19 12 05	Verre	Trié

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

Ne sont pas admis :

les déchets ne correspondant pas aux critères précédents notamment les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ;

les déchets liquides ou dont la siccité est supérieure à 30 % ;

les déchets d'une température supérieure à 60°C ;

les déchets non pelletables ;

les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un traitement ou d'un conditionnement préalable en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 9.4 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.5 - Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Article 9.6 - Contrôle visuel – Déchargement des déchets

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le déversement direct de la benne du camion livrant les déchets dans la fosse à remblayer est interdit.

Article 9.7 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

- le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets),
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.8 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.9 - Analyses des déchets

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre service désigné par le Préfet pourront procéder ou faire procéder, de façon inopinée, par un organisme à des prélèvements d'échantillons pour analyses de matériaux utilisés ou prévus d'être utilisés comme remblais sur le site.

Les coûts de prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant qui réglera directement la facture au laboratoire mandaté par l'administration.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

1) Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur Limite exprimée en mg/kg de matière sèche	Paramètres	Valeur Limite exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	Sb	0,06
Ba	20	Se	0,1
Cd	0,04	Zn	4
Cr total	0,5	Chlorures(1)	800
Cu	2	Fluorures	10
Hg	0,01	Sulfates (1)	1000 (2)
Mo	0,5	Phénols	1
Ni	0,4	COT (3)	500
Pb	0,5	FS (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur Limite exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de non-conformité constatée sur un échantillon, le lot incriminé ne doit pas être utilisé comme remblais, si le lot a déjà été mis en place : l'exploitant procède alors à plusieurs prélèvements dans la fosse afin d'identifier précisément la zone contaminée, les matériaux non conformes sont retirés. Toutefois ils pourront être exceptionnellement maintenus en place si l'exploitant démontre l'absence d'impact sur les milieux.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, travaux d'entretien...) sont de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi (samedi après 7h occasionnellement en cas de surcharge de travail).

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

A la demande de l'inspection des installations classées, notamment en cas de plainte.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Intervention des services d'incendie et de secours

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Article 11.4 - Risques d'incendies

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 11.5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.6 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7 - Inventaire des substances ou des préparations

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 11.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,

- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie,
- les conditions d’évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d’épandage accidentel,
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d’une flamme ou d’une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d’aménagement, sans emploi d’une flamme ni d’une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.9 - Interdiction de feux – Permis d’intervention

Il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions qui ont fait l’objet d’un permis de travail ou d’un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l’exploitant ou par la personne qu’il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l’exploitant et par l’entreprise extérieure ou par les personnes qu’ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l’exploitant ou par son représentant.

Article 11.10 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l’installation, sur la conduite à tenir en cas d’incident ou d’accident et sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l’exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l’incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11.11 - Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d’intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d’une pollution locale aux hydrocarbures ou à d’autres produits polluants. Les kits d’intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s’ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l’exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7.

Article 11.12 - Contrôles

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l’article 11.6,
- le recueil et l’inventaire mentionnés à l’article 11.8,
- les consignes mentionnées à l’article 11.9.

TITRE 12 - Exploitation et réaménagement des fosses

Article 12.1 - Stabilité des terrains

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 12.2 - Profondeur d'exploitation – fronts de taille

L'exploitation a lieu exclusivement à sec. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote +182 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

Sur l'ensemble du site, excepté le long des limites Ouest du renouvellement et de l'extension Nord longeant la RD 83, les alluvions seront exploitées selon 1 seul front de taille, de 8 m de hauteur en moyenne et 9 m au maximum, pour une pente maximale de 45°.

Le long de la limite Ouest du renouvellement et de l'extension Nord, afin de garantir la stabilité des sols et l'intégrité de la chaussée de la RD 83 voisine, l'extraction sera menée selon 2 fronts de taille, dont la hauteur sera limitée à 5 m au maximum. Une banquette intermédiaire de 5 m au minimum séparera les deux fronts d'exploitation. Les fronts d'extraction présenteront toujours une pente maximale de 45°.

Article 12.3 - Réaménagement par remblaiement des fosses d'extraction

Le remblaiement de la carrière est réalisé parallèlement à l'avancée de l'exploitation, de façon à assurer la remise en état et le réaménagement coordonnés de la carrière.

Les fosses d'extractions de la carrière sont ainsi remblayées

- Nord (fosse Monsau) , les terrains sont remblayés jusqu'à la cote 190 m NGF ;
- Est (Heide), les terrains sont remblayés jusqu'à la topographie initiale en pente douce du terrain naturel.

En fond de fouille et sur au moins 1 m d'épaisseur, la fosse est remblayée uniquement par des stériles inertes extraits sur le site.

Entre les cotes 183 et 190 m NGF , le remblaiement est réalisé avec des matériaux inertes autorisés au titre 9 du présent arrêté et des stériles du site.

Un maillage de 25 m x 25 m, est mis en place. Ce plan de carroyage permettra de localiser, dans chaque casier, les lots de matériaux inertes déposés.

Une fois déchargés et acceptés, les matériaux inertes sont poussés dans la fosse d'extraction à l'aide d'un chargeur ou d'un boteur depuis l'aire de dépotage. Lorsque les dépôts d'une maille auront atteint l'altitude fixée par le plan de réaménagement, les matériaux sont compactés par passages successifs des engins

Le front de remblaiement présente une pente maximale similaire à la pente de stabilité des matériaux naturels extraits, à savoir 45° .

Après remblayage et compactage, de la terre végétale est régalée sur une épaisseur minimale de 30 cm. Les terrains sont ensuite ensemencés d'herbacées, à l'exception des zones vouées à des aménagements particuliers.

Article 12.4 - Phasage

La carrière est exploitée en suivant les différentes phases définies dans le dossier de demande d'autorisation et figurant dans les annexes du présent arrêté.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Aménagements préliminaires

Préalablement à l'extension du périmètre de la carrière, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant des bornes de nivellement.

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 13.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la carrière se fait depuis la RD83.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.3 - Accès au site – Zones dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le périmètre de la carrière est ceint par une clôture, les portails sont fermés en dehors des heures d'activité.

Article 13.4 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- la bande de 10 m par rapport aux limites de propriété,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,

- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité des fronts d'exploitation.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Article 13.5 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.4. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les trois ans. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.6 - Découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Steinbourg, la direction régionale des affaires culturelles et l'inspection des installations classées. Les objets ou les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 13.9 – Défrichage

Sans objet

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Steinbourg le Directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SABLIERE de STEINBOURG

A Strasbourg, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

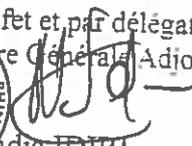
ANNEXES

PLANS :

- annexe 1 : parcellaire, réaménagement final
- annexe 2 : phase 1
- annexe 3 : phase 2
- annexe 4 : phase 3
- annexe 5 : phase 4,
- annexe 6 : phase 5.

Préfecture du Bas-Rhin

vu { le 14/04/2014 à 14h00 de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nadia IDRI



Annexe 1 parcellaire du site, réaménagement du site



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Nadia IDIRI, Adjointe



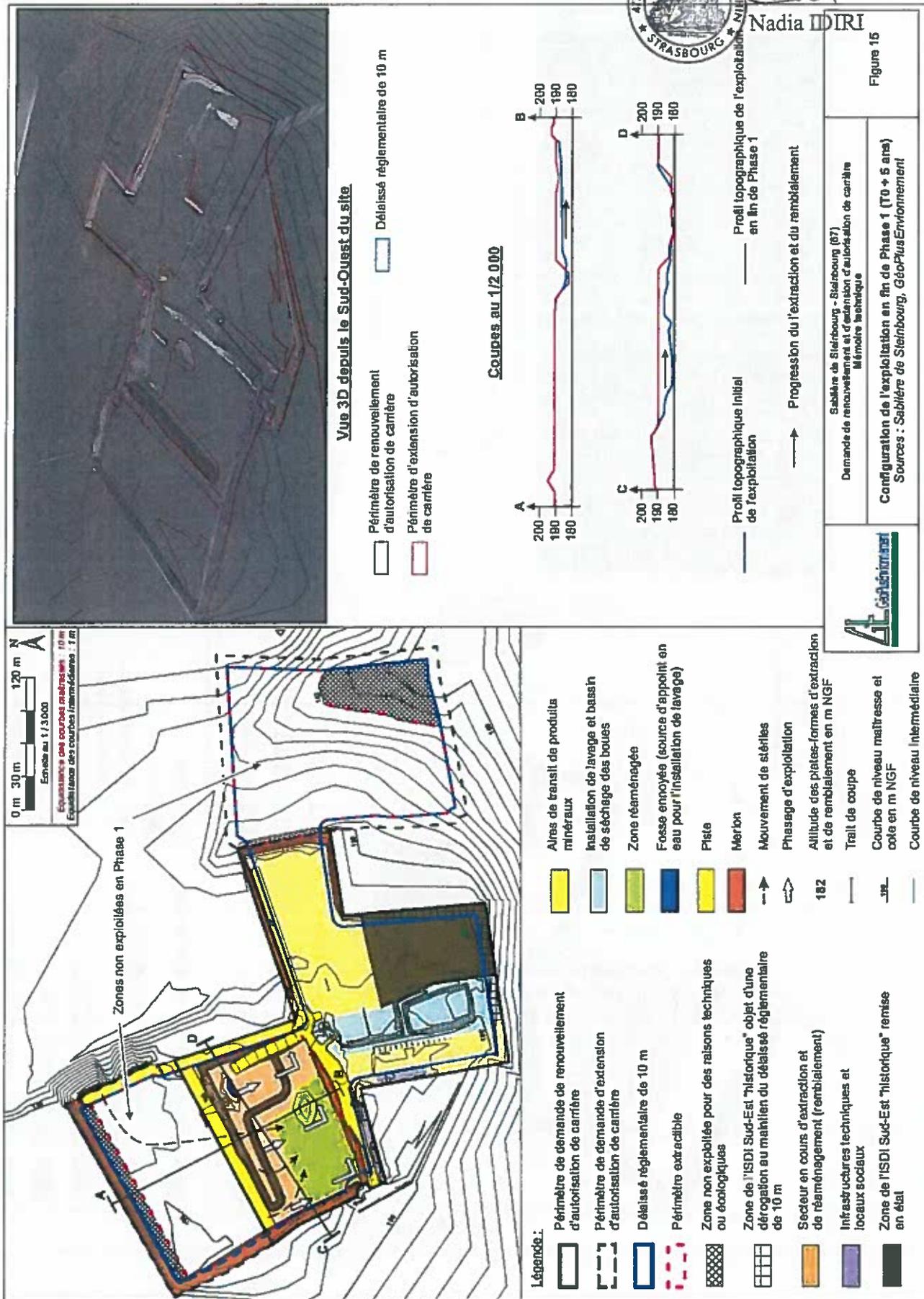
Nadia IDIRI

VU pour avis
à l'arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation
Nadia DIRI Secrétaire Générale Adjointe



Nadia DIRI

Annexe 2 : Phase 1 (T0 + 5 ans)





Préfecture du Bas-Rhin

VU pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté en ce jour

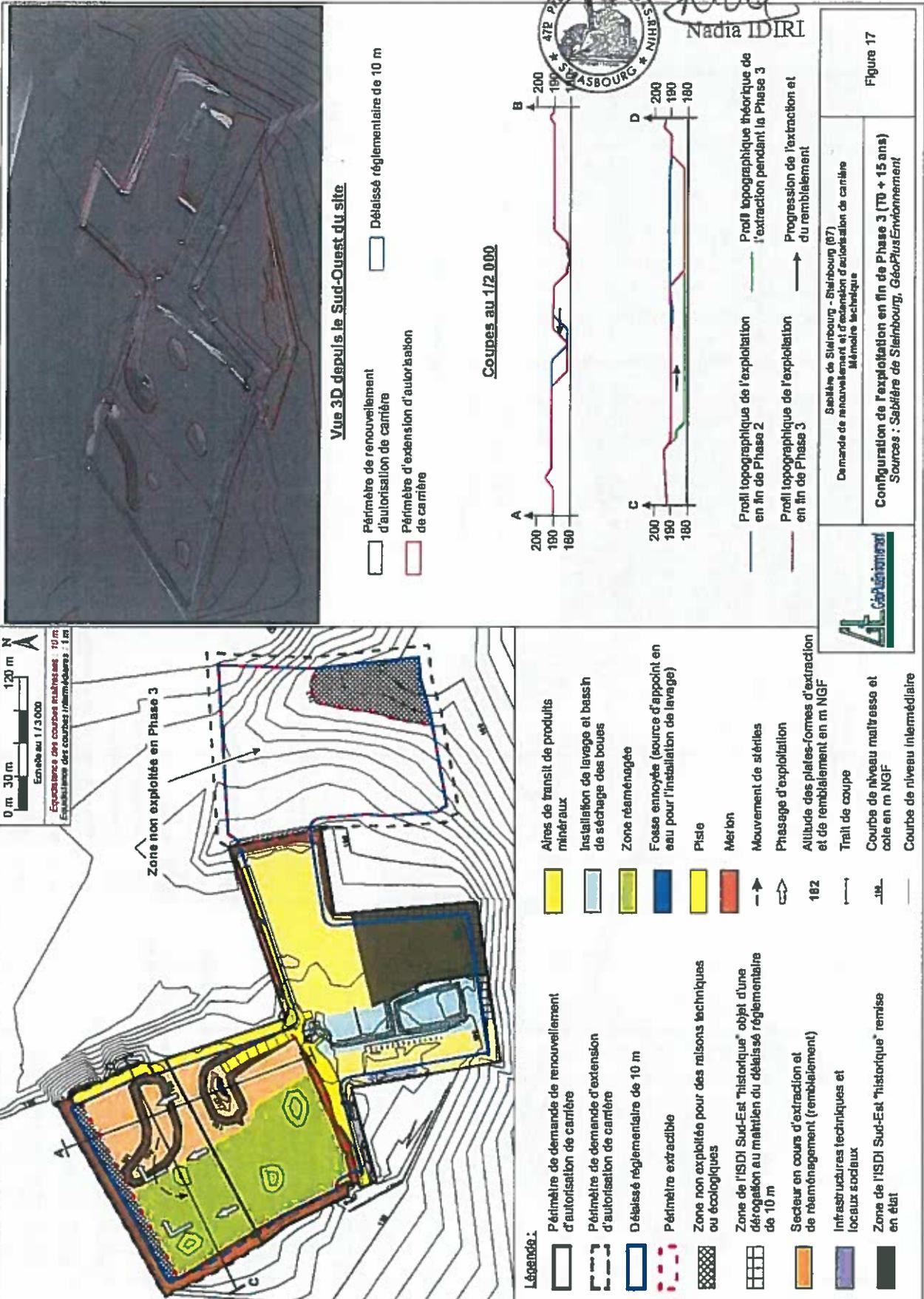
Secrétaire Générale Adjointe 36/39

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
pour le préfet de délégalation
La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe 4 : Phase 3 (T0 + 15 ans)



Nadia IDIRI



VU

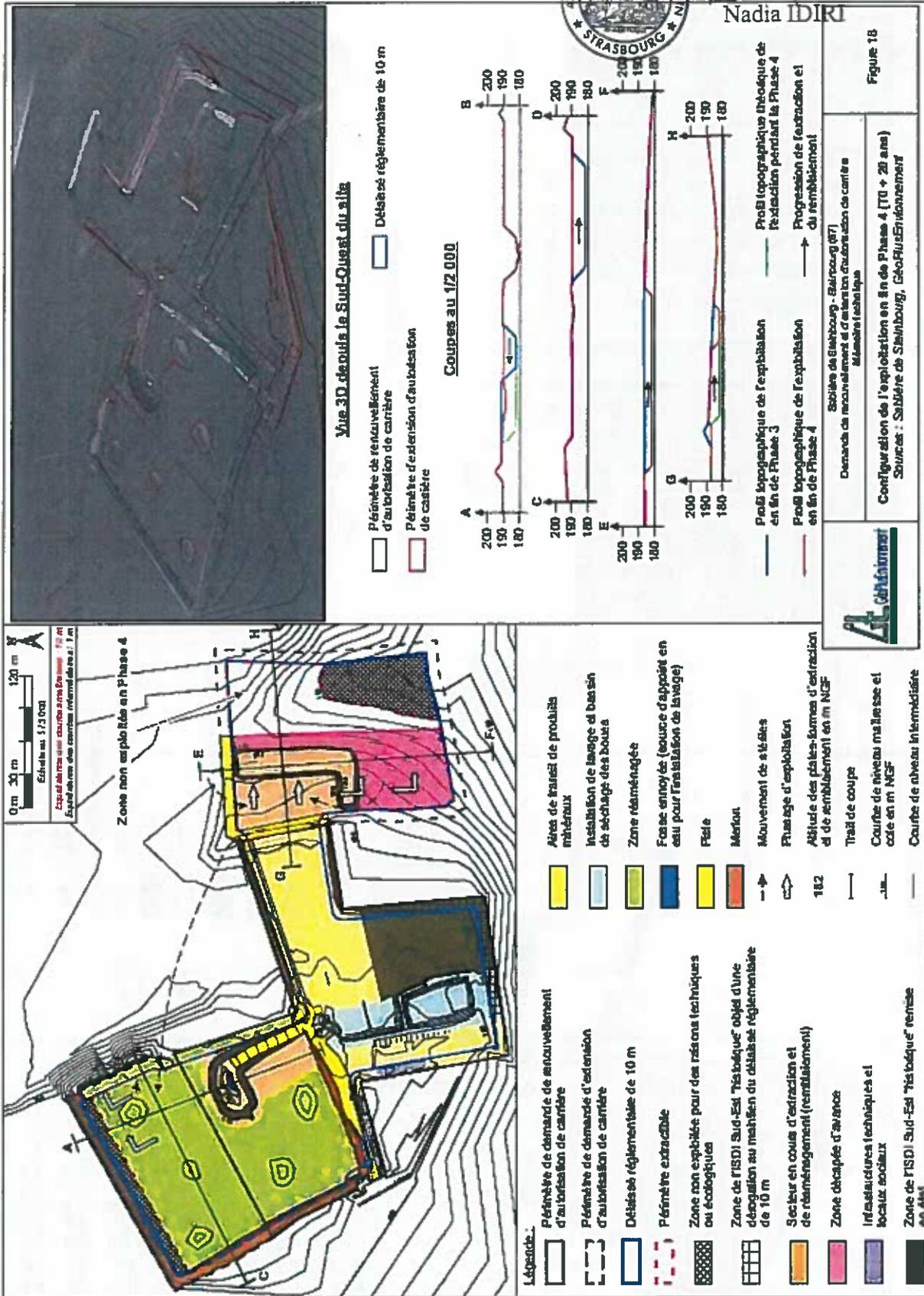
pour être transmis
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Générale Adjointe

Annexe 5 : Phase 4 (T0 + 20 ans)

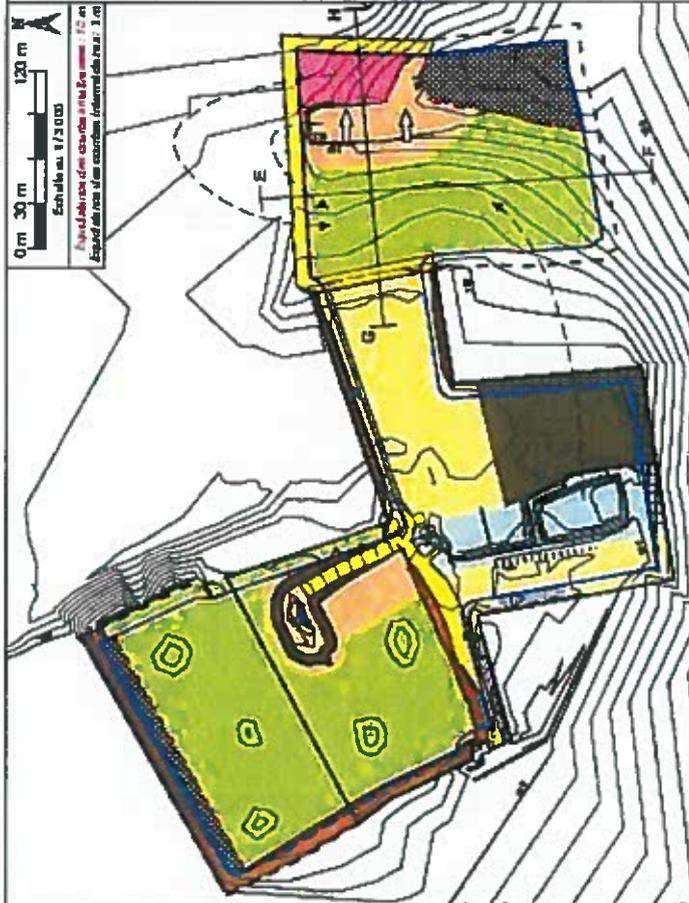


Nadia IDRI



Annexe 6 : Phase 5 (T0 + 23 ans)

0 m 30 m 120 m N
 Echelle au 1/2 000
 Rapport de l'Etat des lieux de la zone : 12 en
 Equidistance des courbes de niveau : 1 m
 Equidistance des courbes de niveau : 1 m



- Légende:**
- Périmètre de demande de renouvellement d'autorisation de carrière
 - Périmètre de demande d'extension d'autorisation de carrière
 - Déblais réglementaire de 10 m
 - Périmètre extractible
 - Zone non exploitée pour des raisons techniques ou écologiques
 - Zone de l'ISDI Sud-Est "histérique" objet d'une dérogation au maximum du déblais réglementaire de 10 m
 - Secteur en cours d'édification et de réaménagement (remblaiement)
 - Zone décapée d'avance
 - Infrastructures techniques et locaux associés
 - Zone de l'ISDI Sud-Est "histérique" fermée en été
 - Aires de travail de produits minéraux
 - Installation de lavage et bûches de séchage des boues
 - Zone réaménagée
 - Fosse enny de source d'appoint en eau pour finalisation de la végétation
 - Forêt
 - Mériston
 - Mouvement de stabilité
 - Phase de l'exploitation
 - Altitude des plates-formes d'édification et de remblaiement en m NGF
 - Tranchée de coupe
 - Courbe de niveau maquette et celle en m NGF
 - Courbe de niveau intermédiaire



Vue 3D depuis le Sud-Ouest du site

- Périmètre de renouvellement d'autorisation de carrière
- Déblais réglementaire de 10 m
- Périmètre d'extension d'autorisation de carrière

Coupe au 1/2 000



- Profil topographique théorique de l'exploitation en fin de Phase 4
- Profil topographique de l'exploitation en cours de Phase 5
- Progression de l'extraction et du remblaiement

Carlinomat

Subiève de Sarlboung - Sarlboung 687
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Mériston technique

Configuration de l'exploitation en cours de Phase 5 (10 + 23 ans)
 Sources : Subiève de Sarlboung, GeoPlus/Environnement

Figure 19

VU { a l'arrêté de la Préfecture
 Pour le Préfet et par délégation
 Préfète Générale Adjointe

478 PREFECTURE DE LA SAISON
 N°111813

